

PAR SDÉ ET COURRIEL

Le 11 novembre 2022

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 41^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : R-4207-2022 Hydro-Québec – Demande d'approbation des critères d'évaluation des soumissions et de leur pondération pour les appels d'offres de 1300 MW d'énergie renouvelable et de 1000 MW d'énergie éolienne / RÉPONSE DU ROÉÉ AUX COMMENTAIRES D'HYDRO-QUÉBEC SUR SA DEMANDE D'INTERVENTION
N/D : 1001-148**

Chère consœur,

Par la présente, le ROÉÉ soumet à la Régie sa réponse aux commentaires d'Hydro-Québec ([B-0006](#)) sur les demandes d'intervention dans le dossier en rubrique.

D'abord, le ROÉÉ note que hormis un seul sujet, Hydro-Québec ne commente pas les sujets d'intervention et le budget du ROÉÉ. En effet, Hydro-Québec commente la liste de sujets du ROÉÉ ([C-ROÉÉ-0002](#)), sous un angle, jugeant non pertinent que l'intervenant revienne sur la définition d'énergie renouvelable puisque celle-ci a fait l'objet d'un examen et de débats récemment dans le cadre de la phase 3 du dossier R-4110-2019.

Selon Hydro-Québec, la Régie aurait statué dans ce dossier sur « le caractère toujours approprié de cette définition puisqu'elle reconnaît la nature renouvelable de l'énergie »¹. Or, il serait inexact d'affirmer que la décision D-2021-173 s'applique aux appels d'offres subséquents. Au contraire, la Régie limite ainsi la portée de sa décision :

« En conséquence, la Régie maintient, aux fins de l'appel d'offres A/O 2021-01, la définition d'énergie renouvelable qu'elle a approuvée par sa décision D-2004-212. »²

Le ROÉÉ souligne que le paradigme entourant les appels d'offres, dont ceux visés par le présent dossier, a déjà évolué depuis la décision de la Régie dans le dossier R-4110-2019, notamment en ce qui a trait à des projets potentiels d'hydroélectricité.

¹ B-0006, page 3, nos soulignements.

² Décision D-2021-173, par. 130

Par ailleurs, le ROEÉ souligne que la définition d'énergie renouvelable ne constitue pas le cœur de son intervention. Comme indiqué dans la pièce C-ROEÉ-0002, le ROEÉ entend proposer un seuil d'intensité carbone des combustibles qualifiés de « renouvelables » afin que leurs émissions de GES soient également considérées.

Finalement, le budget de participation du ROEÉ prévoit les frais nécessaires et raisonnables pour la participation de l'intervenant et le traitement des sujets qu'il propose. Pour ce motif, le ROEÉ fait valoir que la Régie ne devrait pas accueillir la proposition d'Hydro-Québec de limiter arbitrairement les frais admissibles pour le traitement du dossier.

En définitive, le ROEÉ demande à la Régie d'acquiescer sa demande d'intervention.

Le tout respectueusement soumis,

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Camille Cloutier

Par : Me Camille Cloutier, avocate

CC/bz

c.c. (courriel seulement)
Me Simon Turmel, Hydro-Québec
Jean-Pierre Finet, analyste du ROEÉ
Laurence Leduc-Primeau, Coordination ROEÉ